



INFORAPIDE

Luxembourg, le 22 octobre 2021

Communication de la Cour de justice de l'Union européenne à l'attention de la presse

À l'appel du syndicat polonais NSZZ Solidarność, une manifestation a eu lieu aujourd'hui à Luxembourg, aux abords des bâtiments de la Cour de justice de l'Union européenne, dans le contexte de l'affaire C-121/21, République tchèque/Pologne, actuellement en cours.

Cette affaire concerne l'activité de la mine de lignite à ciel ouvert de Turów, située à la frontière entre la Pologne, la République tchèque et l'Allemagne (pour un rappel des faits et de la procédure en cours, voir le résumé ci-après).

La manifestation s'est déroulée sans incident.

Une délégation du syndicat NSZZ Solidarność a déposé une pétition auprès de la Cour.

La continuité de l'activité de l'institution a été pleinement assurée.

Il est rappelé que, conformément à la mission qui lui est confiée par le traité sur l'Union européenne, la Cour assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités, en toute indépendance et impartialité.

* * *

Rappel des faits et de la procédure en cours

Le 20 mars 2020, la Pologne a décidé de prolonger l'activité de la mine de lignite à ciel ouvert de Turów jusqu'en 2026. Considérant que cette décision était contraire au droit de l'Union en raison de l'absence alléguée de réalisation préalable d'une étude d'impact environnemental, la République tchèque a saisi la Commission européenne. Celle-ci a émis un avis motivé selon lequel la Pologne avait violé la directive concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

La République tchèque a alors saisi, le 26 février 2021, la Cour d'un recours en manquement contre la Pologne. **Cette affaire est à l'heure actuelle en cours et fait l'objet, à la demande de la Pologne, d'un traitement selon une procédure accélérée.** La procédure accélérée est une procédure particulière qui est accordée lorsque la nature de l'affaire exige son traitement dans de brefs délais.

La République tchèque a parallèlement demandé, dans le cadre d'une procédure de référé, que la Cour ordonne provisoirement à la Pologne, en raison de l'urgence de la situation, de cesser les activités d'extraction minière jusqu'à l'adoption de l'arrêt définitif.

Le 21 mai 2021, la vice-présidente de la Cour a fait droit à cette demande ([CP n° 89/21](#)), eu égard :

- au sérieux des arguments juridiques avancés par la République tchèque concernant l'illégalité de la décision prise par la Pologne ;

- au préjudice irréversible susceptible d'être porté à l'environnement et à la santé humaine du fait de la détérioration du niveau des eaux souterraines causée par l'activité minière, laquelle mettrait en péril l'approvisionnement en eau potable des populations concernées ;

- à l'absence de démonstration, par la Pologne, que la cessation provisoire de l'extraction de lignite constituerait une menace pour sa sécurité énergétique et pour l'approvisionnement en électricité des consommateurs polonais. En effet, il ressort du dossier que les centrales électriques sont reliées au réseau électrique national et qu'il appartient aux gestionnaires du réseau de donner instruction aux centrales afin qu'elles augmentent leur production en fonction des besoins.

La Pologne n'ayant pas donné suite à cette ordonnance de mesures provisoires, la République tchèque a introduit, le 7 juin 2021, une demande visant à condamner la Pologne au paiement d'une astreinte de 5 millions d'euros par jour. Par ordonnance du 20 septembre 2021 ([CP n° 159/21](#)), la vice-présidente de la Cour a condamné la Pologne au paiement d'une astreinte de 500.000 euros par jour jusqu'à ce qu'elle respecte l'ordonnance du 21 mai 2021.

Le 21 octobre 2021, la Pologne a introduit une demande visant à ce que l'ordonnance du 21 mai 2021 soit rapportée. Cette demande est à l'heure actuelle en cours d'examen.